



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONÉTEAU

Février 2025





communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction.....	3
La procédure.....	4
Les avis des personnes publiques associées.....	6
La mise à disposition du public.....	9
Les observations du public.....	11
Conclusion.....	12
Annexes.....	13





communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ».

Le conseil municipal de Monéteau a approuvé le PLU de Monéteau par délibération du 10 octobre 2011.

Une première modification simplifiée a été approuvée le 10 juin 2013 par délibération en conseil Municipal de Monéteau.

Il a ensuite été mis en compatibilité par délibération du conseil municipal le 4 juillet 2016 et mis à jour par arrêté du Maire de Monéteau en date du 28 novembre 2016.

Le PLU de Monéteau a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en conseil municipal le 13 février 2017 et mis à jour par arrêté du Président de la Communauté de l'Auxerrois le 25 août 2017.

Il a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération en conseil communautaire de l'Auxerrois le 5 avril 2018.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois du 16 décembre 2019.

Enfin, par arrêté n° 2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Monéteau dont les modalités de mise à disposition du public ont été fixées par délibération n° 2024-194 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois le 03 octobre 2024.





LA PROCEDURE

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraîne sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraîne pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.

La modification simplifiée ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- de prendre en compte la jurisprudence en matière de définition sur les extensions,
- de clarifier le règlement sur les occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A,
- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et de son secteur UEc, ouvrant les possibilités de projets dans la zone d'activités de Macherin,
- de compléter les annexes et servitudes d'utilité publique du PLU de Monéteau.

La procédure de modification simplifiée apparait donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° 2024-194 du 03 octobre 2024 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.





communauté
de l'auxerrois

Le projet de modification simplifiée ainsi que les observations des personnes publiques associées ont ainsi été mis à disposition du public du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précitées ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau.

L'avis de mise à disposition du public à fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau :

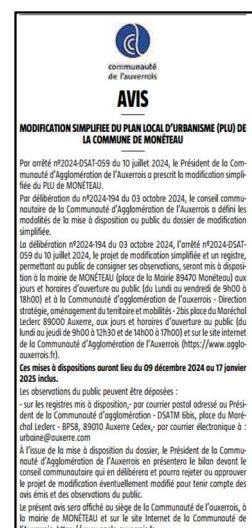
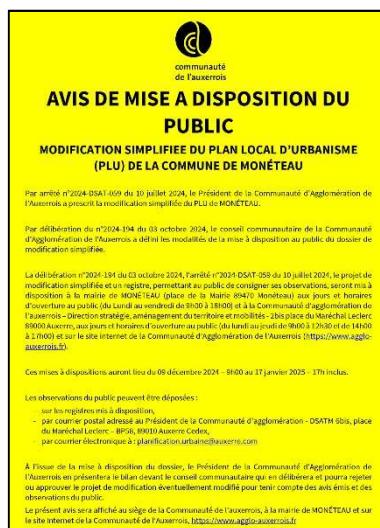
- Mairie de Monéteau,
- Mairie de Sougères
- rue de la Mouille (angle rue du Saule),
- avenue de l'Île de France
- rue Fernand Py (angle rue de Sommeville),
- rue des Hardies (Sougères),
- Les Archies,
- rue des Iles (angle rue des Dumonts),
- rue de Sommeville (angle rue de la Liberté)

L'affiche a également été publié sur le site internet de la commune et le Panneau Pocket de la ville.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans l'Yonne Républicaine le 29 novembre 2024, seul organe de presse régional papier du territoire, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr





communauté
de l'auxerrois

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 09 septembre 2024, l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que les communes riveraines de Monéteau ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau. Ce courrier a également été transmis, par voie électronique, pour les PPA ayant une adresse électronique renseignée.

Avis des Personnes Publiques Associée :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu sept avis de PPA.

Avis ne nécessitant pas de réponse :

- Avis de la **commune d'Appoigny** : la commune a émis un avis favorable.
- **L'Office National des Forêt** a indiqué par courrier en date du 12 septembre 2024 qu'elle souhaitait être associé à la démarche de modification du PLU de Monéteau. Après échange avec les services de l'ONF, aucun autre avis n'a été transmis à la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
- Le **Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne** a indiqué par courrier en date du 19 septembre 2024 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau.
- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** a rappelé par courrier en date du 31 octobre 2024 les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours. Aucune des modifications prévues dans le cadre de cette procédure n'est de nature à remettre en cause ces éléments.
- Les services de **Réseau de Transport d'Électricité** ont indiqué par courrier en date du 06 septembre 2024 n'avoir aucune observation à formuler.

Avis ayant fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la consultation des PPA :

- La **Direction Départementale des Territoire** a indiquée par courrier en date du 08 novembre 2024 :
 - o Des observations concernant l'intégration d'une définition du terme « extensions »



- Une observation sur la désignation en zone A de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification simplifiée.
- Une observation sur les compléments apportés aux annexes du PLU. Cette remarque n'appelle pas de modification du projet de modification simplifiée.
- Un rappel d'éléments attendus par le contrôle de légalité au titre de précédentes procédures.

Comme indiqué dans les réponses apportées aux PPA la communauté d'agglomération va compléter le dossier sur certains des points évoqués :

Concernant la notion d'extension

- ⇒ Un complément sera apporté au titre de l'article 4 des dispositions générales : « Rappels et définitions locales particulière »
- ⇒ Un complément à la définition de l'extension sera apportée afin de préciser la notion d'« extension limité »
- ⇒ Après étude approfondi du règlement existant, compte tenu :
 - des caractéristiques des zones et secteurs concernés et des limitations de construction s'exerçant déjà dans ces zones et secteurs,
 - de l'objectif de rationalisation et de densification des espaces déjà bâties,
 - de l'élaboration en cours du PLUiHM,

Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une limitation supplémentaire s'exerçant sur les constructions ou les extensions.

Concernant le rappel des remarques du contrôle de légalité formulé après approbation de la procédure précédente approuvé en 2019

- ⇒ Après vérification des éléments, il semble que ces remarques aient déjà été pris en compte. Les documents disponibles semblent correspondre aux attendus formulés.

- **L'Agence Régionale de Santé** a indiqué émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques indiquées :
 - La limitation des extensions de bâtiment en termes de surface
 - Le respect des prescriptions des DUP

Comme indiqué dans les réponses au PPA (réponses apportées à l'ARS et à la DDT) joint au dossier mis à disposition du public :

- ⇒ Après étude approfondi du règlement existant, compte tenu :



communauté
de l'auxerrois

- des caractéristiques des zones et secteurs concernés et des limitations de construction s'exerçant déjà dans ces zones et secteurs,
- de l'objectif de rationalisation et de densification des espaces déjà bâties,
- de l'élaboration en cours du PLUiHM,

Il n'apparaît pas nécessaire d'ajouter une limitation supplémentaire s'exerçant sur les constructions ou les extensions.

⇒ Les DUP formant servitude d'utilité publique ne sont pas remise en cause et doivent s'appliquer

Par ailleurs le dossier a également été transmis pour avis à la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté le 05 septembre 2024, avis réputé tacite au 5 novembre 2024.**

Enfin, le dossier a été présenté en **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole, et Forestiers (CDPENAF) le 27 novembre 2024 qui a donné un avis favorable à l'unanimité.**

Ces avis sont joints en annexe du présent document





communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personne de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° 2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Monéteau,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieu, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public à par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération, à la mairie de Monéteau et sur 8 panneaux dans les différents quartier et hameaux de la ville :

- Mairie de Sougères (parking et accueil) ;
- Rue de la Mouille (angle rue du Saule) ;
- Avenue de l'Île de France ;
- Rue fernand Py (angle rue de Sommeville) ;
- Rue des Hardies – Sougères ;
- Les Archies ;
- Rue des Isles (angle rue des Dumonts) ;
- Rue de Sommeville (angle rue de la Liberté).

Le dossier a été mis à disposition du public **du 09 décembre au 17 janvier 2025** :

- à la Mairie de Monéteau, place de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00),
- au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire, 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),



communauté
de l'auxerrois

- sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Deux registre papier ont été mis à disposition du public, l'un au siège de la Communauté d'Agglomération et l'autre à la Mairie de Monéteau.

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier a réalisé :

- par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, sur les panneaux administratifs de la Mairie de Monéteau et sur divers panneaux dans les rues de la Commune.
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 29 novembre 2024 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public.

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Monéteau comprenait :

- l'arrêté n° 2024-DSATM-059 du 10 juillet 2024, du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois prescrivant la modification simplifiée du PLU de Monéteau ;
- la délibération n° 2024-194 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois du 03 octobre 2024 approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau ;
- l'exposé des motifs de la modification simplifiée et les pièces ajoutées ou modifiées ;
- les avis des personnes publiques associées et les réponses de la collectivité à ces avis ;
- un registre des observations du public.





communauté
de l'auxerrois

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation a été déposée sur ce dossier, mairie de Monéteau. Aucune observation n'a été déposée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Observation de Madame FERRAND NOIROT :

OBSERVATIONS DU PUBLIC	
<p>Le 13/02/24, Mme Ferrand Noiroit d'Yonne des Fermiers Monéteau</p> <p>- Il a été évoqué l'accès d'à des bateaux à des tarifs préférentiels pour les personnes vivant à proximité de l'Yonne notamment. Qu'en est-il ?</p> <p>- En cas de rupture du barrage de Pannecière, quel sera le mode d'alerte pour les habitants de notre commune</p> <p>Merci cordialement Mme Ferrand Noiroit</p> 	

Réponse apportée par la collectivité :

La fixation des tarifs d'accès à l'Yonne n'est pas du ressort du PLU.

Le plan de Sauvegarde de la commune de Monéteau (disponible sur le site internet de la commune) indique, pour le barrage de Pannecière un délai compris entre 13h30 et 14h00 entre la rupture du barrage et le passage de l'onde de submersion sur la commune de Monéteau.

Ce même document indique les moyens d'alerte suivant :

ALERTE
<ul style="list-style-type: none">- Message pompiers / Préfecture / Radio/TV- Véhicule équipé d'un haut-parleur (message ci-dessous) <p>-----AVIS A LA POPULATION --- AVIS A LA POPULATION-----</p> <p>LA PREFECTURE NOUS INFORME QUE LE BARRAGE DE A ROMPU. L'ONDE DE SUBMERSION PROVOQUEE PAR LA RUPTURE DU BARRAGE VA BIEN TOT ATTEINDRE NOTRE COMMUNE. EVACUEZ IMMEDIATEMENT - PRENEZ LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR VOTRE HABITATION. EMPORTEZ COUVERTURES, MEDICAMENTS, PAPIERS. RENDEZ-VOUS A (lieu d'hébergement)</p> <p>N'ENCOMBREZ PAS LE RESEAU TELEPHONIQUE CELA SERA PREJUDICIALE A TOUS</p> <p>- <u>Autres moyens d'alerte :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Journaux électroniques- Panneau Pocket- Radio locale

⇒ Ces remarques n'appellent pas de modification du projet arrêté.



communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparaît que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° 2024-194 du 03 octobre 2024, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Les remarques des Personnes Publiques associées ont été pris en compte. Les modifications apportées au projet présenté ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure.

La mise à disposition du public a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Une seule remarque a été déposée par le public qui n'appelle pas de modification du projet arrêté.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 20 février 2024.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.





communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Publicité :

24 VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024 L'YONNE RÉPUBLICAINE

annonces classées

89

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONTEAU

Par arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONTEAU.

Par délibération du n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONTEAU (place de la Maine 89470 Monteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégique, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition ; - par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'Agglomération - DSATM 686, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex ; - par courrier électronique à : urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois, à la mairie de MONTEAU et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

PETITES ANNONCES

Votre petite annonce par téléphone ou par mail

04.73.17.30.30
annonces.cfp@centrefrance.com

VÉHICULES

VENTE VÉHICULES DE COLLECTION

CAMIONNETTES

ACHATS VÉHICULES DIVERS

ACHÈTE VOITURES, MOTOS, CAMPING-CARS, à partir de 2003, dans l'état, sous contrôle technique, même hors service. - NVU AUTOS, tél. 06.65.90.31.97. 38092

BONNES AFFAIRES

ANTIQUITÉS BROCANTE

ACHÈTE bouteilles de vin, champagne, alcool, bonnes à boire ou pas, dépôt. Paris poss. - M. BAR-DOTTI, tél. 06.09.50.13.4. 383150

VENTE VÉHICULES LOISIRS

CAMPING CARS

ACHÈTE tous meubles et objets anciens, pendules, tableaux, miroirs, instruments de musique, armes anciennes, objets militaires, machine à coudre, vaisselle, bibelots, cartes postales, vieux vins, arts asiatiques, mètres, sculptures, etc; estimation et déplacement gratuits. - M. STEPHAN Christophe, tél. 06.28.71.96.02, stephan.christophe21@yahoo.fr, sir. 525317418 386907

INFO SERVICE

VOYANCE

MONSIEUR BAODE, voyant médium, marabout, consulte dans tous les domaines, sur RDV, RC 512837758. - Tél. 07.84.06.15.79. 377182

MARIAGES RENCONTRES

REUNIONNES

TELEPHONE

CELINE, 59 a., dispo. pr belle renç., avec H, doux et courtois, par tél. ABY, tél. 09.78.06.42.43, appel gratuit RC4420235499 382236

SYLVIE, div., seule tout l'hiver, ch. compagnie, par tél. HD, tél.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois



AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONÉTEAU

Par arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU.

Par délibération du n°2024-194 du 03 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2024-194 du 03 octobre 2024, l'arrêté n°2024-DSAT-059 du 10 juillet 2024, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de MONÉTEAU (place de la Mairie 89470 Monéteau) aux jours et horaires d'ouverture au public (du Lundi au vendredi de 9h00 à 18h00) et à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (<https://www.agglo-auxerrois.fr>).

Ces mises à dispositions auront lieu du 09 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition, - par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex, - par courrier électronique à : urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois, à la mairie de MONÉTEAU et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, <https://www.agglo-auxerrois.fr>

255896



Monéteau

Info publiée le 26/11/2024

// URBANISME //
Avis de mise à disposition du
public du dossier de
modification simplifiée de
notre Plan Local d'Urbanisme
du 09 décembre 2024 au 17
janvier 2025 :



1 sur 9

PARTAGER





communauté
de l'auxerrois

Avis des personnes publiques associées :

Avis de la Mairie d'Appoigny



communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITÉS

Commune d'Appoigny
24 rue Châtel Bourgeois
89380 APPOIGNY



Le 9 septembre 2024

RÉFÉRENT DOSSIER :
M. BERNEAU Swann
Chargé de mission
planification urbaine
planification.urbaine@auxerre.com
Télé : 03 86 72 25 61

OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau

Monsieur le Maire,
Le Président de la Communauté de l'Auxerrois a engagé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Monéteau par arrêté n° 2024-DSAT-059.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, je sollicite votre avis sur le projet d'évolution du PLU de Monéteau. Vous trouverez au lien de téléchargement ci-dessous l'ensemble des éléments concernant cette modification :

<https://www.agglo-auxerrois.fr/Communaute-de-l-Auxerrois/PLU-consultations-PPA/PLU-Moneteau-MS2024>

Je vous remercie d'adresser à la Communauté de l'Auxerrois vos observations avant le 30 octobre 2024 afin de les mettre à disposition du public.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président
Charge des infrastructures, de l'habitat, des
aménagements publics et des travaux

Agglo Auxerrois - Communauté de l'Auxerrois - Mairie d'Appoigny - Date de signature : 09/09/2024 - Ce document est une copie électronique de l'original. Il est établi à titre indicatif. Il n'a pas de valeur légale.

Christophe BONNEFOND

6^{me}, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Télé : 03 86 72 43 00
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Commune d'Appoigny					
SERVICES	Pour information	Plus d'informations	ARRIVAGE	SERVICES	Pour information
DGS			932	DÉPARTEMENT	
SERVICES TECHNIQUES			MAIRE	PLUS	X Namur
ANIMATION			10/09/24	POLICE	
ACCUEIL					
RH					



communauté
de l'auxerrois

Avis de l'Agence Régionale de Santé :



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Auxerre, le 04/10/2024

Le directeur de la santé publique

à

Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois
Direction Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilités
6 bis place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELAT
Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr
Secrétariat : 06.59.65.63.84

Objet : MONTEAU – Modification Simplifiée du PLU
Référ: votre transmission reçue le 18/09/2024

Comme suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments concernant la procédure de la modification simplifiée PLU de MONTEAU.

La modification du PLU consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- de prendre en compte la jurisprudence en matière de définition sur les extensions,
- de clarifier le règlement sur les occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A,
- d'adapter le règlement graphique de la zone UE et de son secteur UEc, ouvrant les possibilités de projets dans la zone d'activités de Macherin,
- de compléter les annexes et servitudes d'utilité publique du PLU de Monéteau.

Concernant la réglementation sur les extensions de bâtiments, il convient de définir une limite en terme de surface (par exemple, en pourcentage de la surface du bâtiment initial).

Au regard de l'enjeu « Eau souterraine », la commune de Monéteau est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage, à savoir :

- Le captage des « Boisseaux » – DUP en date du 4 mai 2016;
- Le captage de la Plaine des Isles – DUP en date du 24 mars 1981.

L'arrêté de DUP du captage de la Plaine des Isles est en cours de révision. M. Gaillard hydrogéologue agréé a rendu un avis technique en juin 2021, proposant de nouveaux périmètres de protection ainsi que des servitudes.

Ainsi, j'émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, du respect des prescriptions figurant dans les arrêtés de DUP et des propositions de M. Gaillard dans son rapport de 2021.

P/le directeur de la santé publique,
L'Ingénieur d'études sanitaires

Bruno BARDOS

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr



communauté
de l'auxerrois

Avis de la Direction Départementale des Territoires :



**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **08 NOV. 2024**

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

La Directrice départementale des territoires

Affaire suivie par : Médéric MINOTTE
Tél : 03 86 48 41 34
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

à
M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Avis sur votre projet de modification simplifiée du PLU de Monéteau

Après examen du dossier que vous m'avez notifié concernant votre modification simplifiée, prescrite par arrêté du 10 juillet 2024, les observations suivantes sont portées à votre attention.

Aspect procédure

Votre projet vise à adapter les pièces du PLU par :

- prise en compte de la jurisprudence en matière de définition sur les extensions ;
- clarification des règles d'occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières en zone A ;
- adaptation du règlement graphique pour la zone UE et le secteur UEc, ouvrant les possibilités de projets dans la zone d'activités de Macherin ;
- mise à jour des annexes.

Par cohérence avec les procédures analogues déjà conduites sur ce PLU, cette modification simplifiée serait à indexer n° 6, plutôt que n° 4 comme l'indiquent les éléments présentés.

Les évolutions projetées ne nécessitent pas de recourir au champ des procédures de révision, conformément aux articles L 153-31 à 35 du Code de l'urbanisme, ainsi le PLU peut être modifié selon les dispositions prévues aux articles L 153-36 à 48 du Code l'urbanisme. En outre, puisque les évolutions projetées ne relèvent pas des cas mentionnés à l'article L 153-41, la procédure de modification simplifiée s'avère effectivement appropriée (Cf. article L 153-45).

L'Autorité environnementale a examiné votre justification de dispense d'évaluation environnementale et vous a remis un avis tacite le 5 novembre dernier (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2^e de l'article R. 104-34).

Une consultation de la CDPENAF est obligatoire, au titre des articles L 151-12 et R 151-26 du Code de l'urbanisme, pour un avis simple concernant l'introduction d'une définition locale sur les extensions. À cet effet, votre présentation a pu être programmée pour la commission du 27 novembre prochain.





Observations concernant les évolutions projetées

Intégration d'une définition locale particulière concernant les extensions

Votre projet vise à intégrer une définition locale particulière des extensions, au sein de l'article 4 « rappels » du titre I « dispositions générales » du règlement littéral.

Il serait judicieux de compléter cette définition locale, en restreignant sa portée géographique par l'indication des seules zones concernées, tout en matérialisant ces dernières au sein de votre règlement graphique.

Telle que prévue, la possibilité pour l'extension de présenter des dimensions supérieures à l'existant va s'appliquer à tout le territoire communal, contrevenant alors à la disposition inscrite en secteur Nh, où l'article N 2-3 limite les extensions à 40 % de l'emprise au sol initiale.

Si les extensions de petites dimensions n'ont qu'un faible impact sur l'environnement de la construction existante, tel ne serait pas le cas d'extensions de plus grande importance :

- notamment dans de nombreuses zones et secteurs où les extensions sont actuellement exemptées de règles d'implantation, hauteur ou aspect extérieur ;
- et alors même que de nombreuses dispositions réglementaires sont justifiées dans le rapport de présentation par la nécessité d'assurer une continuité visuelle sur l'espace public, uniformiser les hauteurs, créer une unité ou limiter l'impact des constructions.

Par ailleurs, l'intitulé de l'article 4 « rappels » du règlement mériterait d'être complété, en indiquant « rappels *et* définitions locales particulières ». De plus, au regard de la définition locale que vous proposez, la correction suivante mérite d'être apportée : « [...] Les extensions peuvent présenter des dimensions supérieures à celles de la construction à laquelle elles se rapportent ».

Désignation en zone A de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L 151-11 du Code de l'urbanisme prévoit bien que le règlement du PLU puisse désigner en zone A les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, comme vous le projetez pour tous les biens de la propriété du château des Chesnez.

Je vous rappelle que, par suite, en cas de projet sur ce bâti, un avis conforme préalable de la CDPENAF serait obligatoire dans le mois suivant la demande (Cf. articles L 151-11 et R 423-59 du Code de l'urbanisme).

Compléments apportés aux annexes du PLU

En vertu de l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme vous prévoyez d'intégrer, en tant que nouvelle servitude d'utilité publique, le PPRI de l'Yonne en cours d'approbation. Cet objectif ne nécessite effectivement que d'actualiser le rapport de présentation et mettre à jour les annexes.

Il est à noter que, pour cette évolution, il conviendra d'attendre l'achèvement des formalités de publicité relatives à l'approbation du nouveau PPRI, conformément à l'article R 562-9 du Code de l'environnement.

Rappel d'éléments attendus par le contrôle de légalité au titre de précédentes procédures

Le règlement de PLU présent sur le Géoportail de l'urbanisme ne fait pas état de la modification simplifiée du 16 décembre 2019 (pages 1 et 2).

En outre, au regard de leur date d'édition du 5 novembre 2019, les dispositions de la zone N modifiées par cette précédente modification simplifiée (figurant en pages 69 et 70 du règlement littéral) ne correspondent pas, dans leur présentation, à celles qui ont été transmises en Préfecture au titre du contrôle de légalité le 20 décembre 2019 (date d'édition du 13 décembre 2019).

Par ailleurs, les erreurs de référence constatées au titre du contrôle de légalité par courrier du 14 février 2020 n'ont toujours pas été levées.



communauté
de l'auxerrois

Avis de synthèse

Tout en portant à votre attention les observations précédentes, j'émets un avis favorable sur votre projet.

Pour la bonne poursuite de la procédure, je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, mes observations devront être jointes au dossier mis à la disposition du public pendant un mois. Il en va de même concernant l'avis de l'Autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne désormais le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportal de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de votre PLU.

La Directrice

La directrice départementale
des territoires

Manuella INES





communauté
de l'auxerrois

Avis de l'Office National des Forêts :

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Office National des Forêts
ONF Bourgogne Franche Comté	Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Service Aménagement Urbanisme et Habitat 2 rue des Pâris BP 30069 58 020 NEVERS CEDEX
Agence Bourgogne Ouest Service Forêt Dossier suivi par : Lucie MARIE Mail : Lucie.marie@onf.fr	Nevers, le 12 septembre 2024 V/Réf : Votre transmission en date du 9 Septembre 2024 N.Réf : 2024/267/JM Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Mél : ag.bourgogne-ouest@onf.fr
<p>Pour faire suite à votre courrier, visé en référence, je vous prie de trouver ci-joint les éléments d'information relatifs à la modification simplifiée du PLU de Monéteau.</p> <p>Le régime forestier prévu par les articles L.111-1 et suivants de code forestier et son application sur le ou les massifs boisés, à l'image de toutes les forêts relevant du régime forestier, leur confère le caractère de servitude d'utilité publique, au sens de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme affectant l'occupation du sol. C'est toujours ce régime forestier, sous couvert des dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme, qui motive l'inscription des massifs boisés en zone N en vue de conforter son caractère inconstructible.</p> <p>Sur le territoire communal de Monéteau se trouve la forêt communale de Monéteau pour une surface totale de 11.3530 ha.</p> <p>Je souhaite être associé à la modification du plan local d'urbanisme.</p> <p>Les périmètres des forêts dont nous assurons la gestion sont disponibles sur le site www.onf.fr.</p> <p><i>Le Directeur d'Agence Jérôme MOLLARD</i></p>	
 Office National des Forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS Site internet : www.onf.fr	

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



communauté
de l'auxerrois

Avis de Réseau de Transport d'Électricité :



VOS RÉF. Votre mail du 06/09/2024

NOS RÉF. 2024_24_PA_PLU_Monéteau

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

CA DE L'AUXERROIS

6bis Pl. du Maréchal Leclerc
BP 58
89000 Auxerre

A l'attention de Mr Berneau
planification.urbaine@auxerre.com

OBJET : PA - MS du PLU de la commune de
Monéteau

Nancy, le 06/09/2024

Monsieur le Vice-Président de la Communauté Urbaine de l'Auxerrois,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 06/09/2024 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de **Monéteau**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : DDT de l'Yonne ddt@yonne.gouv.fr

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

Page 1 sur 1

ISO 14001
Environnement
AFNOR CERTIFICATION
www.rte-france.com 05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité • société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros • R.C.S. Nanterre 444 619 258



communauté
de l'auxerrois

Avis du service de Gestion du Réseau de Transport de gaz :



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'AUXERROIS**
6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Affaire suivie par : BERNEAU Swann

VOS RÉF. Mail du 06/09/24 : PLU de Monéteau_Modification simplifiée_Avis PPA
NOS RÉF. U2024-000380
INTERLOCUTEUR Sandra CARNEIRO Tel : 06.72.44.12.88
OBJET Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du territoire de MONTEAU (89)

Lyon, le 22 octobre 2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 06/09/2024 relatif au PLU de MONTEAU (89).

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MONTEAU N° PREF-DCPP-SE-2017-0168 a été signé le 20/03/2017.

A la lecture des documents transmis, la modification simplifiée du PLU n'impactent pas nos ouvrages.
Toutefois, nous avons quelques remarques sur la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz dont vous voudrez bien tenir compte :



communauté
de l'auxerrois



✓ **Rapport de Présentation :**

Page 96 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont 2 canalisations de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste de l'ensemble des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.

Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée (notamment les zones A, N, 2AUEt, UE et Anc) en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aédicandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *l issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent être mentionnées dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.



communauté
de l'auxerrois



✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre canalisation et sa bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Emplacements réservés et particularités :**

L'emplacement réservé n° 7 est traversé par la canalisation AUXERRE- CLAMECY- AVALLON de DN 200. Il devra être validé techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

La servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajoutée sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maitrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI

P.J. : 4 fiches
Copie : Mairie de MONTEAU

PO

SA au capital de 639 633 420 euros RCS Nanterre 440 117 620

Page 3 sur 3



communauté
de l'auxerrois



GRTgaz

**FICHE DE PRÉSENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ
IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la commune de MONTEAU est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7
Alimentation MONTEAU DP	100	67.7
Alimentation MONTEAU DP	150	67.7
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON	200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
AUXERRE- CLAMECY- AVALLON - SEF-79794	200	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



communauté
de l'auxerrois



III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MONTEAU DP





communauté
de l'auxerrois



LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturelles dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



communauté
de l'auxerrois



**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0168 du 20/03/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	80	67.7	15	5	5
Alimentation AUXERRE CI KRONOSPAN	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONTEAU DP	100	67.7	25	5	5
Alimentation MONTEAU DP	150	67.7	45	5	5
AUXERRE- CLAMECY- AVALON	200	67.7	55	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MONTEAU DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».





communauté
de l'auxerrois



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.**

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.





communauté
de l'auxerrois



GRTgaz

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.



communauté
de l'auxerrois



FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet. Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedicandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.





communauté
de l'auxerrois



Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *l'issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bon état, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07





communauté
de l'auxerrois

Avis du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne :



Communauté de l'Auxerrois
A l'attention de la Direction Stratégie,
Aménagement du territoire et mobilités
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP58
89010 Auxerre Cedex

A Auxerre, le 19 septembre 2024

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Monéteau
Réf. : JNL/NL – 319/2024

Monsieur le Vice-Président,

J'ai bien pris note de votre courrier daté du 9 septembre 2024 relatif à une demande d'avis sur le projet d'évolution du PLU de Monéteau.

Après analyse avec mes services des pièces constitutives du dossier disponible sur le site internet de l'agglomération Auxerroise, je vous indique que je n'ai pas d'observations à vous formuler.

Espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie d'agréer, Monsieur Bonnefond, mes sincères salutations.

Le Président
Jean Noël LOURY



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Page 33 sur 42



Avis du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne :

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

Auxerre, le 31 octobre 2024

DIRECTION

Le Directeur départemental

à

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
 Direction de la Stratégie et de l'Aménagement
 du Territoire
 6, bis, place du Maréchal Leclerc
 BP 58
 89010 AUXERRE cedex

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

A l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Dossier : urbanisme
 Fichier : PLU et PLUi
 Réf : PRS/2024/382/CD/MF/GG/EV
 Affaire suivie par :
 Lieutenant Cyrille DAUJON
 Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat_prevision@sdis89.fr

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Monéteau

Commune	MONETEAU (89470)
Date de réception au SDIS	09 septembre 2024

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Monéteau, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :

- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

PLU MONETEAU

1/3



Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEC) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/>

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : <https://remocra.sdis89.fr>.

PLU MONTEAU

2/3



communauté
de l'auxerrois

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

**Pour le Directeur départemental
et par délégation,
le chef du groupement préparation et
opérations**

Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS

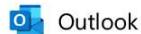
PLU MONTEAU

3/3



communauté
de l'auxerrois

Avis de la MRAE :



Notification MRAE BFC - Avis de l'autorité environnementale sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Monéteau (89)

À partir de DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE (Département Évaluation Environnementale) envoi par SEGOND Frédérique (gestionnaire de procédures administratives évaluation environnementale) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STE/DEE <dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Date Mar 05/11/2024 13:39

À Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>

Cc ari-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr <ari-bfc-dsp-pse@ars.sante.fr>; ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.sante.fr <ARS-BFC-DSP-SE-89@ars.sante.fr>; DDT 89/SAAT/UADES (Unité Application du Droit des Sol) <ddt-saat-uaedes@yonne.gouv.fr>; MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale BFC - IGEO/MIIGT Lyon <mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de :

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moneteau (89)

Avis étudié à la demande de la commune Moneteau (Yonne)

Avis tacite du 5 novembre 2024 (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) :

2024ACBFC51

Formulaire PLU :

[BFC-2024-4532 PDF - 757.4 ko](#)

Consultable sur :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1219.html>

Cordialement,

Pour la MRAE BFC,

--

Frédérique SEGOND

Chargée de procédures administratives
Service Transition Ecologique (STE)
Département Evaluation Environnementale (DEE)

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANÇON cedex
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr





communauté
de l'auxerrois

Avis de la CDPENAF

CDPENAF du mercredi 27 novembre 2024 Relevé de décisions

I) Documents d'urbanisme

I-1) Modification simplifiée du PLU de MONÉTEAU

- Projet porté par : Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- présentation : la Collectivité
- Échanges et :
 - vote simple sur de nouvelles dispositions du règlement applicables aux extensions de bâtiments d'habitation existants en zones A ou N (L.151-12 du code l'urbanisme)

Résultat du vote sur de nouvelles dispositions du règlement applicables aux extensions de bâtiments d'habitation existants en zones A ou N

avis défavorables : 0
abstentions : 0
avis favorables : 13

L'avis rendu est favorable à l'unanimité.





communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage :

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Département de l'Yonne</i></p> <p>COMMUNE DE</p> <p></p> <p><u>CERTIFICAT D'AFFICHAGE</u></p> <p>Je soussignée, Madame Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2024-194 en date du 3 octobre 2024, approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affichée en mairie du 9 octobre 2024 au 20 janvier 2025.</p> <p>À Monéteau, le 20/01/2025 Le Maire,  Arminda GUIBLAIN</p>
--





communauté
de l'auxerrois



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne

COMMUNE DE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Arminda GUIBLAIN, Maire de Monéteau, certifie que l'avis de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monéteau a été affichée sur les panneaux de la commune :

- Mairie de Monéteau,
- Mairie de Sougères
- rue de la Mouille (angle rue du Saule),
- avenue de l'Île de France
- rue Fernand Py (angle rue de Sommeville),
- rue des Hardies (Sougères),
- Les Archies,
- rue des Iles (angle rue des Dumonts),
- rue de Sommeville (angle rue de la Liberté)

Ainsi que sur le site internet et la plateforme « Panneau Pocket » de la Commune.

À partir du 28 novembre 2024 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

À Monéteau, le 20/01/2025

Le Maire,


Arminda GUIBLAIN



communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que la délibération du Conseil communautaire n° 2024-194 en date du 03 octobre 2024 approuvant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 09 octobre 2024 au 20 janvier 2025.

À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux
Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat,
aménagements, travaux
Christophe BONNEFOND





communauté
de l'auxerrois



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président délégué à l'urbanisme, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Monéteau a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à partir du 28 novembre 2024 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des
travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : 1er VP Infrastructures, urbanisme, habitat,
aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

